FRC.2.
9632
Case
FRC
17094

CONVENTION NATIONALE.

RÉFLEXIONS

Sur quelques articles de la Constitution projetée,

Par le citoyen DEFRANCE, député à la Convention nationale, par le département de Seine & Marne.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La lecture des divers plans de constitution, soumise à la Convention nationale, m'a suggéré quelques idées qui m'ont paru n'avoir pas encore été saisies de la même manière & dans le même ensemble, je n'adopterai, pour les exposer, ni ordre ni méthode; je n'examinerai pas même si elles sont toutes de nature à faire partie de la constitution, je ne les présente que comme le vœu d'un citoyen qui desire ardemment le bonheur de la patrie, & parce qu'il se peut qu'il en soit inféré quelques résultats dans le plan qui réunira la majorité des suffrages de l'assemblée.

J'ai déja publié mon opinion sur le mode à adopter pour les élections; les réflexions que je vais développer, ont sur-tout pour objet la di-

THE NEWBERRY LIBRARY

vision du territoire de la république, & la composition des corps administratifs.

La division de la république en départemens, d'une superficie de 400 lieues quarrées ou environ, établie par la constitution de 1791, a été adoptée par la plus grande partie des nouveaux projets de constitution, cette division avoit pour unique base, l'étendue du territoire, & pour premier but, la destruction des privilèges & des formes particulières qui isoloient les ci-devant provinces, & faisoient de la France un assemblage monstrueux de parties absolument hétérogènes; l'assemblée constituante, pressée de faire un pas de plus vers l'anéantissement d'un gouvernement absurde, ne pouvoit ni ne devoit faire entrer dans le calcul de ce partage de la France, deux considérations dont la discussion exigeoit des recherches & du temps, la population & les richesses territoriales & industrielles; & cependant cette double considération est de la plus grande importance, nous voulons, & assez d'autres ont prouvé tous les avantages de cette détermination, nous voulons la république, une & indivisible, & non la république fédérative; or, le vrai, l'unique moyen d'établir & de conserver la république une & indivisible, c'est de fixer une sorte de balance entre les départemens, de les maintenir égaux en force, plus encore qu'en étendue; Paris & Marseille ont rendu les services les plus importans à la révolution. Et sans doute il est heureux pour le maintien & la liberté des générations futures, que par une suite de sa constitution même, chaque royaume renferme dans son sein une capitale, une masse colossale, qui tôt ou tard donnera à l'empire sur lequel elle domine, le signal & l'exemple d'une subversion effrayante, mais salutaire. Cependant les services mêmes dont la révolution est redevable à ces grandes villes, prouvent assez combien leur supé-

riorité peut devenir funeſte à la république. Ce ſeroit réſiſter à l'évidence que de nier que des décrets ont plus d'une fois légaliſé les entrepriſes hardies de Paris ou de Marſeille, que de nier que ces deux villes ont, l'une dans le nord, l'autre dans le midi, une influence auſſi forte que dangereuſe. Les divers partis n'attendent-ils pas chaque jour, avec frémiſſement ou avec joie, à Paris, les Marſeillois, dans les départemens, les Pariſiens? La ſociété pariſienne des amis de l'égalité & de la liberté, eſt connue par ſon zèle pour la patrie, quoique ſouvent exalté; ſon ſéjour au milieu d'une population preſque infinie, ne l'a-t-elle pas amené contre ſes principes, contre ceux de la Convention nationale, à créer une ſorte de fédéraliſme dans la république entière? on ne peut d'ailleurs ſe diſſimuler qu'il eſt inévitable que dans une république, ces villes de 200,600,800 mille habitans, ces excroiſſances monſtrueuſes en politique, ne deviennent redoutables, plus encore que dans une monarchie, & ne parviennent enfin inſenſiblement, par le ſeul cours naturel de leur influence, à s'emparer de l'adminiſtration dans une certaine étendue de territoire; & ſi l'on ne prend, pour y obvier, des meſures ſages & fermes, il eſt hors de doute qu'il s'élèvera par la ſuite, en France, autant de républiques qu'il y exiſte de villes du premier rang, à de certaines diſtances les unes des autres. Nous éprouvons déja, qu'à peine oſe-t-on propoſer de faire alterner l'Aſſemblée nationale, de lui permettre de ſiéger ailleurs qu'à Paris, & l'intérêt de la république entière s'évanouit lorſqu'il contrarie les intérêts de cette ville immenſe.

Si donc on veut établir une conſtitution durable, ſi l'on veut ſur-tout la fonder ſur l'égalité, il faut que toutes les lois tendent à diminuer peu-à-peu les inégalités

trop réelles des départemens entr'eux, à répartir sur un grand nombre de villes, les avantages multipliés des villes du premier ordre, de sorte qu'un jour la république puisse compter plusieurs villes considérables dans chaque département, sans qu'aucune d'elles l'emporte sensiblement sur ses rivales, en population, en richesse, en surface.

Pour première mesure, je voudrois que la France fût divisée en départemens peuplés, à-peu-près chacun de 4 à 500 mille ames. La ville de Paris formera seule deux départemens séparés naturellement par la rivière de Seine. L'étendue de chaque département sera au plus de 484 lieues quarrées, ou de 22 lieues sur 22, & au moins de 324 lieues, ou de 18 lieues sur 18. Autant qu'il se pourra, chaque département renfermera une ville du premier ordre, ou deux villes du second ordre, ou plusieurs villes au moins du troisième ordre; comme les données en population & richesse, varient nécessairement, cette division sera de même susceptible de modifications à des époques fixes, par exemple, après des intervalles de 50 ans.

Je voudrois de plus, que la législature & le conseil exécutif alternassent aux renouvellemens des législatures, entre les villes peuplées de 50 mille habitans, sauf à varier encore à des époques fixes, sur ce *minimum* de population. Je sais qu'on m'objectera sur la difficulté de pourvoir aux frais des déplacemens, & sur-tout des constructions nécessaires, dans toutes les villes qui auront droit à l'alternat. Mais, outre que ces constructions successives n'occasionneront pas annuellement une forte dépense, de quelle considération est une telle objection, pour une république puissante, lorsqu'il s'agit de détruire, d'affoiblir au moins le plus redoutable fléau des républiques, la prééminence des villes *rois*, les priviléges des capitales, anéantis en apparence, qui par le fait subsis-

tent, s'accroiſſent même, & n'ont que changé de forme.

Je voudrois encore que les franchiſes, les priviléges de quelques-uns de nos ports, ne fuſſent étendus que pour aggrandir nos reſſources, & multiplier les villes commerçantes; la république, commerçante elle-même autant que militaire, au lieu de laiſſer en temps de paix, pourrir dans ſes ports, ci-devant royaux, ſes frégates & ſes vaiſſeaux, anéantit en les employant au commerce, juſqu'au ſouvenir de la diſtinction des deux marines. Le vaiſſeau de ligne eſt ſans doute peu propre au commerce, mais on ſait, qu'enſeveli dans nos ports, il dépérit autant & plus que s'il parcouroit les mers; en exportant nos productions, en ſuppléant nos voiſins pour l'importation des productions étrangères, il gagneroit ſon entretien, & produiroit de plus une pépinière de jeunes marins, exercés aux manœuvres, aux évolutions des vaiſſeaux de tous les rangs.

Je voudrois, dans les mêmes vues, & pour éviter la trop grande influence des corps adminiſtratifs, & enfin pour la plus prompte expédition des affaires, qu'en ſupprimant les adminiſtrations des diſtricts, on multipliât, en les diviſant, celles des départemens, que par exemple on établit, dans chaque département, trois corps adminiſtratifs, réſidant en trois villes différentes.

Le premier, chargé de la répartition des impôts, le ſecond, de l'entretien & de la confection des chemins & canaux, le troiſième, du commerce & de l'agriculture; chaqu'un de ces corps ſeroit compoſé de trois adminiſtrateurs appointés, chargés du travail & des rapports, de ſix adjoints non appointés ayant voix délibérative, & d'un ſecrétaire greffier, tous à la nomination des électeurs choiſis par le peuple, ſuivant le mode que j'ai déja propoſé. Les muníci-

palités seroient conservées telles qu'elles existent aujourd'hui ! elles sont utiles pour accoutumer les hommes aux affaires communes, pour les rapprocher les uns des autres, leur donner l'esprit du citoyen, leur en faire apprendre & remplir les fonctions, sans les forcer à des déplacemens souvent impossibles dans les campagnes ; enfin pour faciliter l'exécution des mesures administratives.

On s'est recrié souvent sur l'existence de quarante quatre mille municipalités, jamais on n'en a démontré l'inconvénient ; ces ressorts si multipliés sont la suite nécessaire, comme la preuve de l'immense population & de l'étendue de la République française sous le régime détruit, ne comptoit-on pas de même 44000 justices seigneuriales, royales, etc. ect. ?

Les municipalités des villes, & en général celles qui seroient désignées à cet effet, rempliroient les fonctions des directoires des districts, en ce point seulement, qu'elles serviroient d'intermédiaires entre les corps administratifs & les municipalités des campagnes, pour transmettre des uns aux autres, avec moins de frais & de déplacemens, les ordres & instructions, ou les mémoires & pétitions. Je voudrois que les communes & les particuliers eussent le droit de s'adresser directement, soit au conseil exécutif, soit aux représentans de la nation, pour réclamer contre les décisions des corps administratifs ; que ceux-ci, avant d'assurer définitivement l'assiette des impôts fonciers ou mobiliers, fussent tenus de faire imprimer & distribuer, dans toutes les communes de leur ressort, leurs projets de répartitions, & les évaluations qu'ils auroient adoptées pour bases ; afin que chaque commune pût contredire & éclairer les administrateurs, & invoquer, s'il le faut, contre eux, les autorités supérieures, pour ce qui concerne, ou ses impositions, ou celles des communes du même

département, toutes ayant un intérêt égal à ce que la répartition ſoit faite avec une impartiale équité.

Je voudrois enfin que le conſeil exécutif fût à l'inſtar des corps adminiſtratifs, compoſés 1°. de miniſtres appointés, chargés de faire les rapports au conſeil, & de donner les ordres néceſſaires dans leurs départemens reſpectifs, 2°. d'un nombre double d'adjoints non appointés, ayant ſéance & voix délibérative au conſeil, ſans autres fonctions, & ſans qu'il leur fût permis d'acepter aucune place à la nomination des miniſtres.

Je crois qu'il ſeroit utile qu'à l'inſtar de l'ancienne Rome, on abandonnât aux généraux de terre & de mer, ſans reſerve & à l'excluſion des miniſtres, la direction des opérations militaires; les miniſtres conſerveroient ſeulement la nomination des généraux & veilleroient à fournir aux armées les recrutemens & les approviſionnenens de tout genre, ſans pouvoir ſe livrer à la manie ſi ſouvent funeſte, de diriger leurs expéditions du fond d'un cabinet. Les dangers d'un tel pouvoir, confié aux généraux, ne ſont pas tels qu'ils paroiſſent à la première inſpection; la France, & par ſa force, & par ſa poſition topographique, n'a point à redouter l'ambition de ſes amiraux, quelques puiſſantes que ſoient les flotes qu'ils auront à commander; nous n'aurons pas plus à craindre les généraux de nos armées de terre, ſi la nation fidèle à ſa promeſſe ſolemnelle, ſe borne à défendre ſon territoire. Ce ſont les conquêtes qui éblouiſſent les armées, qui les donnent à leurs généraux, & qui éveillent dans ceux-ci, l'eſprit de domination & de révolte. Plus ſurveillé d'ailleurs au milieu de ſes concitoyens, un général peut difficilement s'y livrer avec quelque eſpoir de ſuccès, à des projets criminels contre la liberté de ſa patrie.

Je termine en relevant une erreur commune à

154

une partie des plans de conſtitution imprimés juſqu'ici. On propoſe de n'appliquer déſormais la peine de mort qu'aux traîtres envers la patrie. La ſociété dit-on n'a plus le droit d'ôter à l'un de ſes membres la vie qu'il n'a pas reçue d'elle, & nul dans le pacte qu'il eſt cenſé avoir contracté n'a pu donner ſur ſa perſonne le droit de vie & de mort. Ces raiſons plus ſpécieuſes que ſolides, militeroient de même en faveur de l'homme coupable d'avoir trahi ſon pays; elles diſpenſeroient le citoyen d'expoſer ſa vie pour la défenſe générale. Rien, au ſurplus, ne démontre que la ſociété n'ait pas le droit d'enlever, pour l'utilité publique, ce qu'elle n'a pas donné; & celui qui prive ſon ſemblable de la vie, ne peut alléguer qu'il n'a pas entendu comprendre dans les conditions de ſon aſſociation ce qu'il a lui-même arraché à ſon aſſocié. Je crois donc juſte & néceſſaire de punir de mort l'homme qui a tué, non par ſuite d'une inimitié particulière, mais pour s'emparer du bien d'autrui. Celui qui aſſaſſine pour ſe venger, peut s'arrêter à ce crime. Il n'eſt pas impoſſible qu'il revienne à la vertu; qu'il ſoit donc puni de la peine la plus ſévère après la peine de mort.

Mais le ſcélérat qui aſſaſſine par intérêt a le même motif pour réitérer le crime. Que ce membre gangréné ſoit donc retranché de la ſociété. La priſon perpétuelle eſt plus cruelle ſans doute que la mort même; mais elle laiſſe ſubſiſter l'eſpoir de recouvrer la liberté, & c'en eſt aſſez pour qu'un ſcélérat ſe précipite dans l'abyme du crime, ſur le bord duquel la crainte de la mort peut ſeule le retenir.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.